

Charte de l'environnement Aérodrome d'Ancenis – LFFI

Article 1 – Préambule

En conformité avec la circulaire du 6 décembre 2005¹, l'objectif de la présente charte est de créer, à partir d'une dynamique de réflexion et un dialogue constructif autour de la problématique des nuisances environnementales générées par les activités aéronautiques sur l'aérodrome d'Ancenis, un cadre d'entente entre les riverains, les usagers de la plate-forme, le gestionnaire et les collectivités locales, dans le but de préserver à long terme une activité aéronautique compatible avec les attentes des riverains.

La mise en application des mesures de cette charte doit établir et faire vivre une relation de partenariat et de respect mutuel entre ses membres, afin de satisfaire durablement les aspirations des riverains à bénéficier de conditions de repos et de calme compatibles avec la vie moderne, et le droit des usagers à pratiquer leurs activités dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une instance de concertation appelée « *Comité de suivi de la charte* » est créée à cet effet.

Article 2 – Rappel de la réglementation

Les usagers sont tenus de respecter :

- les hauteurs de survol réglementaires objet de l'arrêté du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations,
- les règles de l'air en vigueur
- les consignes et procédures inscrites sur la carte VAC de l'aérodrome et en particulier
 - la hauteur du circuit d'aérodrome : 1000 ft (300 m) AAL²
 - la hauteur du circuit basse hauteur : 500 ft (150 m) AAL.

Les **aéro-clubs**, comme les éventuels autres utilisateurs, s'engagent à rappeler périodiquement les consignes d'aérodrome et de la présente charte à leurs membres et à en faire un point important de la formation des élèves pilotes.

Les **maires et organismes instructeurs** des permis de construire appliquent, pour les projets aux abords de l'aérodrome, les règles d'urbanisme liées au Plan de Servitudes Aéronautiques³ de l'aérodrome.

Les **riverains** sous l'emprise du Plan de Servitudes Aéronautiques sont invités, lors de la mise en location ou vente de leur propriété, à porter à la connaissance du locataire ou de l'acquéreur, les contraintes environnementales générées par les activités aéronautiques sur l'aérodrome.

Article 3 – Réduction des émissions sonores

3.1 Équipement des avions de réducteur de bruit

Les **aéro-clubs** et les propriétaires d'aéronefs, usagers de l'aérodrome d'Ancenis, s'engagent à étudier la faisabilité technique, financière, réglementaire et, si les conditions sont réunies, à doter progressivement leurs aéronefs d'équipement réducteur de bruit lorsque les équipements

¹ Circulaire n° 2005-88 relative à la maîtrise des nuisances sonores au voisinage des aérodromes d'aviation légère

² AAL = Above aerodrome level, Au-dessus du niveau de l'aérodrome

³ Arrêté ministériel du 3 mai 2000 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ancenis, consultable en mairie.

disponibles sont certifiés et compatibles avec leurs appareils, et prioritairement pour les appareils les plus bruyants.

Dans le cadre d'un renouvellement de la flotte le facteur bruit sera un des éléments pris en compte dans le choix de l'appareil.

Un état du parc d'aéronefs basés sur la plate-forme faisant apparaître notamment le niveau acoustique est joint à la présente charte.

3.2 Réduction du bruit au décollage

Les pilotes s'engagent à respecter les recommandations techniques inscrites dans le manuel de vol tendant à minimiser l'émission sonore des aéronefs, notamment lors des procédures de décollage.

Pour le décollage, la piste 07 orientée vers l'est sera privilégiée afin de limiter les nuisances sonores envers les habitations situées à l'ouest de la piste.

3.3 Réduction du bruit au survol

Une attention particulière sera portée dans l'étude et le suivi des trajectoires d'approche afin d'éviter, dans la mesure du possible, le survol des zones habitées.

Ces zones d'habitation devront être identifiées et seront portées dans l'information aéronautique.

Article 4 – Restrictions de circulation aérienne

Entraînement tour de piste (circuit d'aérodrome)

- Autorisé entre 8h00 et 20h00 locales ;
- Interdit entre 12h30 et 14h30 les dimanches et jours fériés du 1^{er} avril au 30 septembre, pour les aéronefs basés ;
- Interdit les dimanches et jours fériés pour les aéronefs non basés.

Article 5 – Information aéronautique

L'exploitant de l'aérodrome, fournisseur agréé des données aéronautiques de la plate-forme, assure la diffusion des informations nécessaires au maintien de la sécurité des vols. Il est également responsable de la diffusion au travers de l'information aéronautique à l'ensemble des utilisateurs de l'aérodrome d'Ancenis, des mesures prises dans cette charte afin de réduire les nuisances vis-à-vis des riverains.

Article 6 – Nouvelles entités et activités

6.1 Nouvelle entité

Toute nouvelle entité (aéro-club, propriétaire privé, ...) souhaitant s'implanter sur l'aérodrome d'Ancenis fait l'objet d'une information au préalable aux membres du *Comité de suivi de la charte*. En fonction de l'entité l'article 8.2 pourra s'appliquer et une analyse sur les conséquences environnementales de cette implantation pourra être demandée. L'entité doit également s'engager à respecter la charte en vigueur.

6.2 Nouvelle activité

Toute nouvelle activité (parachutisme, aéronef télé-piloté, ...) souhaitant se créer sur l'aérodrome d'Ancenis fait l'objet, par les porteurs du projet, d'une présentation complète de cette activité aux membres du *Comité de suivi de la charte*, avec description des conséquences sur l'environnement. Un avis de cette instance est rendu et constitue une pièce à porter au dossier de création.

Article 7 – Réclamations

Pour être prises en compte, les demandes de renseignements ou réclamations écrites sont adressées à l'exploitant qui en assure un premier examen. Il accuse réception de sa demande au plaignant, centralise les réclamations et se charge de les instruire.

Si le non respect de la charte est avéré, et que l'aéronef incriminé appartient à un aéro-club, ce dernier appliquera les mesures appropriées inscrites dans son règlement intérieur.

Dans le cas d'un aéronef appartenant à un propriétaire privé, celui-ci sera invité à exposer par écrit à l'exploitant les circonstances et les raisons du non respect de la charte.

Le résultat de l'instruction par l'exploitant est transmis sans retard au plaignant.

Une synthèse des plaintes et de leurs suites est établie dans le rapport annuel du *Comité de suivi de la charte*.

Article 8 – Comité de suivi

8.1 Composition

Le *Comité de suivi de la charte* est présidé par

Monsieur le Préfet ou son représentant

et est composé :

Des membres de droit dont les voix sont consultatives :

- représentant des communes d'Ancenis, ...
- Le gestionnaire (COMPA)
- L'exploitant ;

Un collège des riverains, disposant de deux voix délibératives, et représenté à ce jour par l'association Initiative Citoyenne en Pays d'Ancenis

Un collège des usagers formé de :

- un représentant de l'aéro-club local (Aéro-Club du Pays d'Ancenis)
- un représentant des propriétaires privés
dont les membres disposent chacun d'une voix délibérative.

Chaque voix délibérative est portée par un titulaire et un suppléant qui peuvent siéger ensemble.

8.2 Fonctionnement

Le *Comité de suivi de la charte* veille à la diffusion de la charte par tous moyens appropriés, ainsi qu'à son respect. Il apprécie le degré d'application de la charte et propose, le cas échéant, des mesures correctives, en fonction de l'évolution de la réglementation et des nuisances.

Le *Comité de suivi de la charte* se réunit physiquement au moins une fois par an à l'initiative de son président et en tant que de besoin à la demande d'un de ses membres.

Sauf situation exceptionnelle, une convocation est adressée par le président au moins un mois avant la date de réunion.

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion du *Comité de suivi de la charte*, et adressé dans les meilleurs délais à chaque membre. Il détaille les décisions prises et, le cas échéant, les positions prises au cours de la réunion. Il fait l'objet d'une approbation par les membres lors de la réunion suivante.

Toute validation ou modification de la charte fait l'objet d'un vote. En cas d'égalité de voix délibératives, le président est seul habilité à trancher.

Fait à Ancenis, le 02 JUL. 2015

Pour le Préfet de Loire-Atlantique,
La sous-préfète,



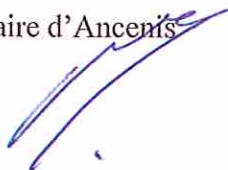
Véronique SCHAAF

Les signataires

Les collectivités locales :

M. Jean-Michel TOBIE

Maire d'Ancenis



M. Jean-Bernard GARREAU

Maire de Mésanger



M. Gérard BARRIER

Maire de Saint-Herblon



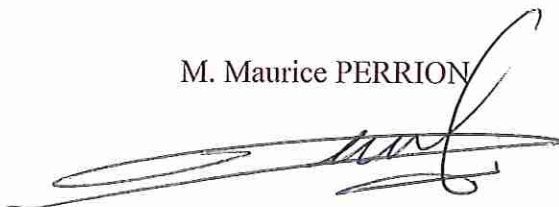
M. Jacques PRAUD

Maire de La Roche-Blanche



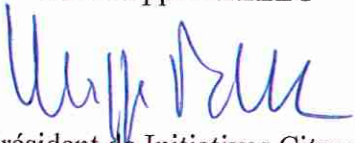
M. Maurice PERRION

Vice-président de la COMPA



Les riverains de l'aérodrome :

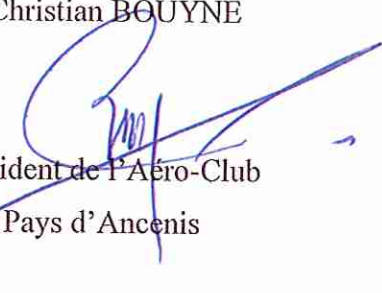
M. Philippe BELLEC



Président de Initiatives Citoyenne
en Pays d'Ancenis

Les usagers de l'aérodrome :

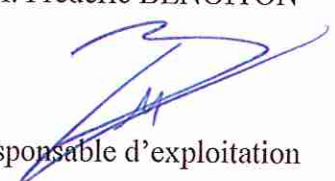
M. Christian BOUYNE



Président de l'Aéro-Club
du Pays d'Ancenis

L'exploitant de l'aérodrome :

M. Frédéric BENOITON



Responsable d'exploitation
Aéroport Pays d'Ancenis

